



***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 16 FÉVRIER 2016

1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01.41.60.60.60 - Télécopie : 01.48.30.22.88
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 16 Février 2016

<i><u>Préfecture du Val de Marne</u></i>	
<i><u>Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales</u></i>	
Arrêté interpréfectoral n° 2015-3834 en date du 24 novembre 2015 portant adhésion de la communauté d'agglomération MARNE et CHANTEREINE au Syndicat Mixte «MARNE VIVE».	1
<i><u>Services de la préfecture</u></i>	
<i><u>Service de la Préfète Déléguée pour l'Égalité des Chances</u></i>	
Arrêté n°2016-0393 en date du 16 février 2016 portant validation des conseils citoyens de la ville de Romainville - (quartier prioritaire 093027 - Gagarine).	3
<i><u>Direction de la sécurité et des services du cabinet</u></i>	
Arrêté n°2016-0399 en date du 15 février 2016 portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 NIVEAU 2 – n°93/2016/0002.	6
Arrêté n°2016-0400 en date du 9 février 2016 portant renouvellement du certificat de qualification C4-T2 NIVEAU 2 – n°93/2016/0003.	8
Arrêté n° 2016-0401 en date du 5 février 2016 portant renouvellement de l'agrément n°93-0001 de la société FORMATION MANAGEMENT SÉCURITÉ pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie dans des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur de niveaux 1,2 et 3.	10
<i><u>Direction du développement durable et des collectivités locales</u></i>	
Arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales n° 2016-0391 en date du 13 février 2016, imposées à la société ELIOR Restauration Enseignement et Santé, pour son établissement situé au 7, rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, à Rosny-sous-Bois.	13
Arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales n°2016-0392 en date du 13 février 2016, imposées à la société PLANET SUSHI pour son établissement YAKICOOK TRAITEUR situé au 9, rue Paul Doumer à Aubervilliers.	16

Service déconcentré de l'État

Avis et Communications

Centre Hospitalier de Saint-Denis

Décision en date du 4 février 2016 portant délégation de signature à certains collaborateurs de Madame Yolande DI NATALE, Directrice du Centre Hospitalier de Saint-Denis.

20



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 24 novembre 2015

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°2015/3834
PORTANT ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MARNE ET CHANTEREINE AU SYNDICAT MIXTE « MARNE VIVE »**

LE PREFET DE SEINE SAINT DENIS
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

LE PREFET DU VAL DE MARNE
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93/2477 bis du 15 juin 1993 autorisant la constitution du Syndicat Mixte à Vocation Unique "Marne Vive" pour une durée de vie limitée à l'an 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014/7043 du 13 octobre 2014 prolongeant ce Syndicat pour une durée illimitée ;
- VU les statuts du syndicat prévoyant à l'article 10 – Fonctionnement :

10-1 Conditions d'adhésion :

Des personnes publiques autres que celles primitivement syndiquées pourront ultérieurement adhérer au syndicat mixte après acceptation par délibération du comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

- VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Marne et Chantereine en date du 11 février 2015 sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte « Marne Vive » ;
- VU la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte « Marne Vive » en date du 19 mars 2015 approuvant l'adhésion de la Communauté d'agglomération Marne et Chantereine ;

.../...

A

- Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;
- Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val de Marne et de Seine-Saint-Denis ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La Communauté d'agglomération Marne et Chantereine est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte « Marne Vive ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres du Syndicat.

ARTICLE 3 : Un recours contre cette décision peut être formé devant le Tribunal Administratif de MELUN (43 rue du Général de Gaulle – 77008 MELUN Cédex) dans le délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, le secrétaire général de la préfecture de Seine Saint Denis, le sous préfet de Nogent Sur Marne, les maires des communes concernées, le président du Syndicat Mixte à vocation unique "Marne Vive", les présidents des Communautés d'agglomération de la Vallée de la Marne, de la Plaine Centrale du Val de Marne, de Marne et Chantereine, le président de la Communauté de communes Charenton-Saint Maurice, les présidents du Port Autonome de Paris et de la Chambre des Métiers, les directeurs départementaux des finances publiques du Val de Marne et de Seine Saint Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val de Marne et de la Seine Saint Denis et dont copie certifiée conforme leur sera transmise.

Pour le Préfet du Val-de-Marne
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Le Secrétaire Général

SIGNE

SIGNE

Christian ROCK

Hugues BESANCENOT



PREFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS

Service de la préfète déléguée
pour l'égalité des chances

**Arrêté n°2016 – 0393 du 16 février 2016
portant validation des conseils citoyens
de la ville de Romainville
(quartier prioritaire 093027)**

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU le Cadre de référence des conseils citoyens, ministère du droit des femmes de la ville, de la jeunesse et des sports, juin 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Maire de Romainville auprès du Préfet le 30 décembre 2015.

Sur proposition de Madame la Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la Seine-Saint-Denis :

ARRÊTE

Article 1- Création et dénomination

Est créé à compter de la publication du présent arrêté le conseil citoyen de la ville de Romainville concernant le quartier prioritaire Gagarine.

Article 2 - Périmètre du conseil citoyen

A Romainville les conseils citoyens sont créés au sein de chaque quartier prioritaire. Le présent arrêté concerne le quartier prioritaire Gagarine.

Article 3 - Désignation des membres du conseil citoyen

Les listes suivantes arrêtent les membres éligibles au conseil citoyen, les qualités de membres titulaires ou suppléants seront définies ultérieurement au sein de l'instance.

- Collège des habitants : 20 membres
 - Membres volontaires : 16

	CIVILITE	NOM	PRENOM	QUARTIER PRIORITAIRE	DATE DE NAISSANCE
1	Mme	BELLAICHE	Irma	Gagarine	14/06/65
2	Mme	BITOR	Marie-Hélène	Gagarine	23/06/59
3	Mme	CHASLIN	Claudine	Gagarine	28/10/55
4	Mme	FARRUCH	Nathalie	Gagarine	18/03/68
5	Mme	HOFFMANN	Marie-José	Gagarine	11/07/66
6	Mme	MALANDIN	Josiane	Gagarine	01/09/53
7	Mme	MARCASTEL	Nathalie	Gagarine	15/03/66
8	Mme	MAUGÉE	Maryse	Gagarine	03/05/49
9	Mme	MERCHADOU	Anne	Gagarine	31/07/65
10	Mme	PRIX	Chantal	Gagarine	18/06/56
11	Mme	SITBON	Josiane	Gagarine	04/02/47
12	M.	FORET	Laurent	Proximité QPV	22/01/71
13	M.	JEN	Laurent	Gagarine	27/06/68
14	M.	MARIE-CALIXTE	Prosper	Gagarine	27/02/67
15	M.	SKANDER	Larbi	Gagarine	23/08/52

- Membres tirés au sort : 4

	CIVILITE	NOM	PRENOM	QUARTIER PRIORITAIRE	DATE DE NAISSANCE
1	M.	ALLIOUANE	Smain	Gagarine	22 /12/1975
2	M.	BRUTUS	Vladimir	Gagarine	14/12/1991
3	M.	ROMANELLI	Nicolas	Gagarine	24/10/ 1994
4	M.	VIALATOU	Laurent	Gagarine	20/07/1960

- Collège des acteurs locaux : 4 membres

	STRUCTURE	QUARTIER PRIORITAIRE
1	Conseil syndical résidence les fontaines	Proximité QPV
2	Confédération Syndicale des Familles	Gagarine
3	Confédération Nationale du Logement 93 – Section locale de Romainville	Gagarine
4	Restaurant « chez Virginie »	Proximité QPV

Article 4 - Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, précisant les missions ainsi que les modalités d'organisation, de fonctionnement et de renouvellement de l'instance.

Article 5 - Structure porteuse

Il appartient aux membres du conseil citoyen de définir collectivement le statut de l'instance (création d'une association, appui sur une association existante ou collectif sans existence juridique propre).

La ville de Romainville aura la qualité de structure porteuse du conseil citoyen jusqu'à l'autonomie de celui-ci.

Un nouvel arrêté préfectoral ultérieur viendra compléter le présent arrêté dès lors que les membres du conseil citoyen auront défini le statut de la structure porteuse.

Article 6 - Renouvellement des membres du conseil citoyen

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les membres dans la charte de fonctionnement.

En cas de difficultés avérées, le représentant de l'Etat, après avis favorable du maire, pourra décider du renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen ou, le cas échéant, à l'occasion de la révision du contrat de ville.

Article 7 - Recours

En vertu des articles R.421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans les deux mois suivant sa publication.

Article 8 - Exécution du présent arrêté

La préfète déléguée pour l'égalité des chances de Seine-Saint-Denis, le sous-préfet de l'arrondissement de Bobigny et le Maire de Romainville sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin d'informations administratives de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le 16 février 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Fadela BENRABIA



PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE CIVILES

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE N° 2016 - 0399

**PORTANT RENOUELEMENT DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2
NIVEAU 2 - N° 93/2016/0002**

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République, nommant en conseil des ministres du 5 juin 2013, Monsieur Philippe Galli, Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté n° 2014-0449 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 n° 93/2014/0005 délivré au demandeur le 26 février 2014 par la préfecture de Seine-Saint-Denis ;

VU la demande de renouvellement du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 n°93/2014/0005 déposée en date du 29 janvier 2016 ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques, comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories K4, C4 ou T2, réalisés dans les deux ans précédant la demande ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, est délivré à monsieur Fabrice AUGÉ, né le 28 mai 1970 à Maisons-Alfort (94) et demeurant 21 avenue Lavoisier à Neuilly-sur-Marne (93330).

ARTICLE 2

Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable 2 ans à compter du 15 février 2016.

ARTICLE 3

Le Sous-préfet directeur de cabinet et le Sous-préfet secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le **15 FEV. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Mathieu LEFEBVRE



PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE CIVILES

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE N° 2016 - 0400

**PORTANT RENOUELEMENT DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION C4-T2
NIVEAU 2 - N° 93/2016/0003**

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République, nommant en conseil des ministres du 5 juin 2013, Monsieur Philippe Galli, Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté n° 2014-0295 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 n° 93/2014/0004 délivré au demandeur le 13 février 2014 par la préfecture de Seine-Saint-Denis ;

VU la demande de renouvellement du certificat de qualification C4-T2 niveau 2 n°93/2014/0004 déposée en date du 03 février 2016 ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques, comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories K4, C4 ou T2, réalisés dans les deux ans précédant la demande ;

SUR la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, est délivré à monsieur Stéphane PERRON, né le 5 juin 1976, à Mcaux (77) et demeurant au 19, avenue Pierre Assailly Le Blanc-Mesnil (93150).

ARTICLE 2

Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable 2 ans à compter du 9 février 2016.

ARTICLE 3

Le Sous-préfet directeur de cabinet et le Sous-préfet secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le - 9 FEV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet


Mathieu LEFEBVRE



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE CIVILES
SECTION SECURITE INCENDIE ET DES BATIMENTS DE LA PREFECTURE

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

ARRETE N° 2016 - 0401

Portant renouvellement de l'agrément n°93-0001 de la société FORMATION MANAGEMENT SECURITE pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur de niveaux 1, 2 et 3

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié du ministère de l'intérieur relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment l'article 12 ;

VU le décret du Président de la République, nommant en conseil des ministres du 5 juin 2013, Monsieur Philippe Galli, Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté n° 2011-0231 du 7 février 2011 portant délivrance de l'agrément N° 93-0001 à la société Formation Management Sécurité (FMS) organisme de formation des agents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU le dossier déposé en préfecture le 22 décembre 2015 par la société FMS dont le centre de formation se situe 9 boulevard de la libération à Saint-Denis (93200) pour le renouvellement de l'agrément dudit centre de formation ;

VU l'avis favorable émis par le général commandant la brigade des sapeurs-pompiers de Paris en date du 25 janvier 2016 ;

Considérant les informations suivantes apportées par le demandeur :

1. la raison sociale, à savoir **FORMATION MANAGEMENT SECURITE (FMS)** ;
2. le nom du représentant légal (monsieur **DROUARD Julien**) accompagné du bulletin n°3 de son casier judiciaire ;
3. l'adresse du siège social, situé **24 rue Archereau à Paris (75019)** ;
4. l'attestation d'assurance « responsabilité civile », contrat **Swiss Life n° WF012650732**, en cours de validité jusqu'au **8 mars 2016** ;
5. l'énumération des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre de formation, conformément à l'annexe XI de l'arrêté du **2 mai 2005** modifié précité ;
6. la liste et les qualifications des formateurs, accompagnées de leur engagement de participation aux formations, de leur curriculum vitae et d'une copie de leur pièce d'identité :
 - monsieur **DROUARD Jacky** (SSIAP 3) ;
 - monsieur **PERFETTI Xavier** (SSIAP 2) ;
 - monsieur **GOMEZ Bruno** (SSIAP 3) ;
 - monsieur **MESSAAD Nordine** (SSIAP 3) ;
 - monsieur **CHERFLX Patrick** (SSIAP 2) ;
 - monsieur **EL MESSAOUDI Abdelhak** (SSIAP 3) ;
7. les programmes de formation ;
8. le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : n° **11 93 05770 93** ;
9. l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait daté du **2 décembre 2015**) :
 - dénomination sociale : « **FORMATION MANAGEMENT SECURITE - FMS** » ;
 - numéro d'identification : **443 050 976 RCS PARIS** ;
 - numéro de gestion : **2014 B 18100**.

Considérant la visite technique et pédagogique effectuée par un représentant de la BSPP le 22 janvier 2016.

***SUR* la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;**

M

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'agrément nécessaire à la formation du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, de niveau 1, 2 et 3 est renouvelé au profit de la société Formation Management Sécurité - FMS, pour une durée de 5 ans à compter du 5 février 2016.

ARTICLE 2

L'agrément délivré à la société Formation Management Sécurité - FMS est enregistré sous le numéro : 93-0001.

ARTICLE 3

Le détenteur de cet agrément s'engage à respecter les mesures édictées dans le dossier qui a été déposé en préfecture.

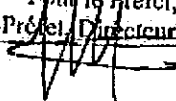
ARTICLE 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 5 FEV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Mathieu LEFEBVRE



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales n°2016-0391 du 13 février 2016, imposées à la société **LÉLIOR** Restauration Enseignement et Santé, pour son établissement situé au 7, rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, à Rosny-sous-Bois (93110)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre I^{er} «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson) ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson) ;

Vu le dossier de déclaration de la société **ELJOR** déposé le 21 mars 2014 en préfecture de Seine-Saint-Denis, ayant donné lieu au récépissé en date du 7 octobre 2015 ;

Vu la demande de dérogation au titre de l'article R.512-52 du code de l'environnement du 3 juin 2014 portant sur la dispense d'application de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 09 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2221 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 novembre 2015 proposant les prescriptions spéciales par voie d'arrêté préfectoral ;

Vu l'avis favorable à la date du 12 janvier 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel l'exploitant a pu être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 janvier 2016 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que le pétitionnaire ne respecte pas l'obligation d'implantation d'une distance minimale de dix mètres en limite de propriété ;

Considérant qu'une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que les activités de la société ELIOR ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier de déclaration de la société ELIOR en date du 3 juin 2014 comprend une attestation de capacité coupe-feu deux heures du mur situé en façade Nord, une description suffisante des dispositions constructives, des mesures techniques et organisationnelles proposées afin d'apprécier les risques et les nuisances pour les tiers ;

Considérant qu'il convient de compléter les dispositions constructives proposées de dispositions organisationnelles au regard de la proximité de tiers ;

Considérant que l'exploitant a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 19 janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1er : Dérogation

La société ELIOR, dont le siège social est situé 61-69 rue de Bercy, à Paris (75589), est autorisée à déroger aux prescriptions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2221 et de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2220, pour l'exploitation de son établissement, situé au numéro 7 de la rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, à Rosny-sous-Bois (93110).

Sous réserve du respect des mesures compensatoires mentionnées ci-après, la société ELIOR est autorisée à implanter les installations liées à son établissement de Rosny-sous-Bois en deçà d'une distance de 10 mètres de ses limites de propriété, suivant les plans et dispositions figurant dans son dossier de déclaration d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, en date du 21 mars 2014.

Article 2 : Mesures compensatoires

Pour pouvoir bénéficier de la dérogation mentionnée à l'article premier du présent arrêté préfectoral, la société ELIOR met en place et maintient en bon état un mur en béton plein conforme au DTU de degré coupe feu supérieur à deux heures, afin d'isoler son établissement des tiers situés à moins de dix mètres de ses installations.

La société ELIOR s'abstient de tout rejet atmosphérique, autre que celui de la chaudière au gaz existante.

Article 3 : Modification du fonctionnement ou des équipements de l'établissement

Toute modification notable du fonctionnement ou des équipements de l'établissement, concerné par le présent arrêté préfectoral, sera préalablement portée à la connaissance du Préfet, qui statuera sur l'adéquation du projet avec les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

S'il le juge nécessaire, le Préfet pourra demander à la société ELIOR de déposer un nouveau dossier de demande de dérogation et fixer d'autres prescriptions spéciales.

Article 4 : Prescriptions générales

L'ensemble des prescriptions techniques générales, non visées à l'article premier du présent arrêté préfectoral, demeure opposable à la société ELIOR pour l'exploitation de son établissement, situé au numéro 7 de la rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, à Rosny-sous-Bois (93110).

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

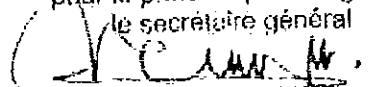
Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Dispositions exécutoires

Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet, secrétaire général adjoint, chargé de l'arrondissement chef-lieu, le directeur départemental adjoint de la protection des populations, le maire de Rosny-sous-Bois, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ELIOR par envoi recommandé avec accusé de réception.

Le préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Hugues BESANCENOT



LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE
Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral n° 2016-0392 du 13 février 2016
portant prescriptions spéciales
imposées à la société PLANET SUSHI
pour son établissement YAKICOOK TRAITEUR
situé au 9, rue Paul Doumer à Aubervilliers (93300)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} « Installations classées pour la Protection de l'environnement » ;

Vu l'arrêté du 09 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 « *préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saivage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie* » ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2015-0609 du 25 mars 2015 ;

Vu le dossier de déclaration de la société YAKICOOK TRAITEUR déposé le 19 septembre 2013 en préfecture de Seine-Saint-Denis ;

Vu le récépissé de déclaration de la société YAKICOOK TRAITEUR délivré le 18 mars 2015 par Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis ;

Vu la demande de dérogation au titre de l'article R512-52 du code de l'environnement du 3 juin 2014 portant sur la dispense d'application de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221-B ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 janvier 2016 ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 3 février 2016, par lequel il confirme qu'il n'émet aucune objection au contenu du présent arrêté préfectoral ;

lp

Considérant que le pétitionnaire ne respecte pas l'obligation d'implantation d'une distance minimale de dix mètres en limite de propriété ;

Considérant qu'une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques et de nuisances pour les tiers ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que les activités de la société YAKICOOK TRAITEUR ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les compléments apportés au dossier de déclaration de la société YAKICOOK TRAITEUR en date du 29 octobre 2015 identifiant les mesures compensatoires afin de limiter les risques et les nuisances pour les tiers sont recevables ;

Considérant la demande du pétitionnaire relative à l'octroi d'un délai pour la réalisation des travaux, par courrier en date du 29 octobre 2015 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté ont vocation à remplacer celles prescrites dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mars 2015 ;

Considérant que la société YAKICOOK TRAITEUR a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 18 janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1 : Dérogation

La société PLANET SUSHI, exploitante de l'établissement YAKICOOK TRAITEUR, dont le siège social est situé 6, rue Saulnier à Puteaux (92800), est autorisée à déroger aux prescriptions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221-B, pour l'exploitation de son établissement situé au 9, rue Paul Doumer à Aubervilliers (93300).

Sous réserve du respect des mesures compensatoires mentionnées ci-après, la société PLANET SUSHI est autorisée à implanter les installations liées à son établissement YAKICOOK TRAITEUR d'Aubervilliers en deça d'une distance de 10 mètres de ses limites de propriété, suivant les plans et dispositions figurant dans son dossier de déclaration d'une installation classées pour la protection de l'environnement, en date du 19 septembre 2013, complété par les dispositions indiquées dans le courrier du 29 octobre 2015.

Article 2 : Mesures compensatoires

Pour pouvoir bénéficier de la dérogation mentionnée à l'article premier du présent arrêté préfectoral, la société PLANET SUSHI, exploitant de l'établissement YAKICOOK TRAITEUR :

- met en place et maintient en bon état le dispositif de traitement des effluents gazeux permettant le traitement des graisses et la neutralisation des odeurs,

- garantit l'intégrité et l'entretien des grains d'extraction, avec l'intervention d'une société afin de renforcer les performances de ces dernières,

- installe et maintient en bon état les détecteurs de fumée, ainsi que les moyens d'extinction en cas d'incendie, dont les extincteurs spécifiques pour les barbecues conformément à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 9 août 2007,

- assure l'entretien des installations électromécaniques, pour maîtriser le risque incendie et les nuisances sonores,

- présente à l'inspection l'autorisation municipale de déversement des effluents.

Article 3 : Échéancier

La société PLANET SUSHI, exploitante de l'établissement YAKICOOK TRAITEUR, est tenue, sous un délai d'un an, de mettre en place les mesures compensatoires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'ensemble des documents justifiant de la réalisation des dispositions précitées est à transmettre au préfet et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Modification du fonctionnement ou des équipements de l'établissement.

Toute modification notable du fonctionnement ou des équipements de l'établissement, concerné par le présent arrêté, est préalablement portée à la connaissance du préfet, afin de statuer sur l'adéquation du projet avec les prescriptions du présent arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 9 août 2007, mentionné plus haut.

Article 5 : Prescriptions générales

L'ensemble des prescriptions techniques générales, non visées à l'article premier du présent arrêté préfectoral, demeure opposable à la société PLANET SUSHI pour l'exploitation de l'établissement YAKICOOK TRAITEUR, situé au 9, rue Paul Doumer à Aubervilliers (93300).

Article 6 : Abrogation des mesures antérieures

L'arrêté préfectoral n° 2015-0609 du 25 mars 2015 est abrogé.

Article 7 : Publicité de la décision

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aubervilliers et pourra y être consultée. L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. La mairie établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : Voies et délais de recours (article R.514-3-1 du code précité)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du dit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin de la période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

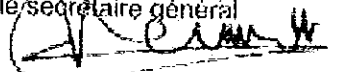
Ces délais ne font pas obstacles à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 : Dispositions exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur départemental adjoint de la protection des populations, le maire d'Aubervilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Hugues BÉSANCENOT



Centre Hospitalier de **Saint-Denis**

DIRECTION : YDN/IH/2016/ *020*

**DECISION DU 4 FEVRIER 2016
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé,
- D. 6143-33 à D. 6143-35,

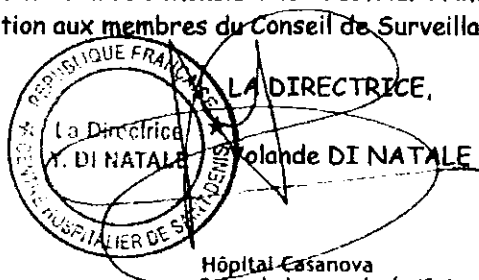
Vu l'arrêté en date du 20 juin 2014 portant nomination de Madame Yolande DI NATALE, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Saint-Denis à compter du 1^{er} septembre 2014,

DECIDE QUE :

Article 1^{er} : Madame le Docteur GERVAIS, chef de service, les Docteurs BERTRAND, HEHN, BONTOUR praticiens hospitaliers, disposent d'une délégation permanente à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Denis tout acte portant engagement de dépenses de médicaments et dispositifs médicaux.



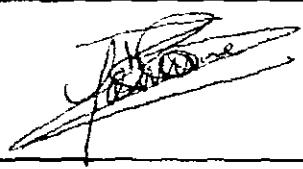

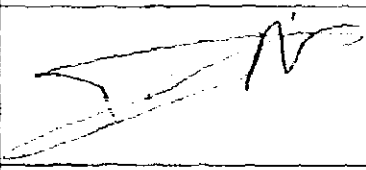
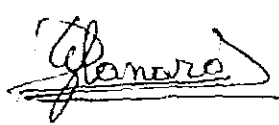
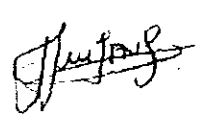
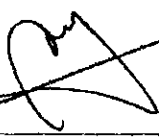
Article 2 : En l'absence de Madame le Docteur GERVAIS, chef de service, les Docteurs BERTRAND, HEHN, BONTOUR praticiens hospitaliers, les Docteurs GLANARD, RASAMIJAO, DEVIOT, assistants spécialistes, les Docteurs DIEVE, NSHIMIRIMANA attachés, disposent d'une délégation à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et au nom du Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Denis tout acte portant engagement de dépenses de médicaments et dispositifs médicaux.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Saint-Denis et transmise à Monsieur le Trésorier Principal. Elle est communiquée pour information aux membres du Conseil de Surveillance.



Hôpital Delafontaine
Direction/Médecine/Chirurgie/Obstétrique/Urgences
2, rue du Dr Pierre Delafontaine
B.P. 279 - 93205 Saint-Denis Cedex
Tél. : 01 42 35 61 40 - Fax : 01 42 35 61 85

Hôpital Casanova
Soins de longue durée/Soins de suite/E.H.P.A.D.
Rééducation fonctionnelle
11, rue Danielle Casanova - B.P. 279 - 93205 Saint-Denis Cedex
Tél. : 01 42 35 61 40 - Fax : 01 42 35 62 89

NOM	SIGNATURE	PARAPHE
Madame GERVAIS Pharmacien, chef de service Praticien hospitalier		<u>RG</u>
Madame BERTRAND Pharmacien, Praticien hospitalier	<u>C. Bertrand</u>	<u>CB</u>
Madame HEHN Pharmacien, praticien hospitalier		<u>HA</u>
Madame BONTOUR Pharmacien, Praticien hospitalier		<u>CBZ</u>
Madame RASAMIJAO Pharmacien, Assistant spécialiste		<u>VR</u>
Monsieur DEVIOT, Pharmacien, Assistant spécialiste		<u>XD</u>
Madame GLANARD Pharmacien, Assistant spécialiste		<u>AG</u>
Madame NSHIMIRIMANA Pharmacien, Attaché		<u>AN</u>
Monsieur DIEYE Pharmacien, Attaché		<u>BD</u>